



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Alberta Natural Resources Act

Loi des ressources naturelles de l'Alberta

S.C. 1930, c. 3

S.C. 1930, ch. 3

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the transfer of the Natural Resources of Alberta

- | | |
|----------|-------------------------------|
| 1 | Short title |
| 2 | Agreement confirmed / Proviso |

SCHEDULE

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta

- | | |
|----------|---------------------|
| 1 | Titre abrégé |
| 2 | Convention ratifiée |

ANNEXE

ANNEXE



S.C. 1930, c. 3

An Act respecting the transfer of the Natural Resources of Alberta

[Assented to 30th May 1930]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Alberta Natural Resources Act*.

Agreement confirmed / Proviso

2 The agreement set out in the schedule hereto is hereby approved, subject to the proviso that, in addition to the rights accruing hereunder to the province of Alberta, the said province shall be entitled to such further rights, if any, with respect to the subject matter of the said agreement as are required to be vested in the said province in order that it may enjoy rights equal to those which may be conferred upon or reserved to the province of Saskatchewan under any agreement upon a like subject matter hereafter approved and confirmed in the same manner as the said agreement.

S.C. 1930, ch. 3

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta

[Sanctionnée le 30 mai 1930]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi des ressources naturelles de l'Alberta*.

Convention ratifiée

2 La convention énoncée à l'Annexe de la présente loi est par les présentes approuvée, sous la réserve que, outre les droits attribués ci-après à la province de l'Alberta, ladite province doit jouir de tous autres droits, s'il en est, concernant le sujet de ladite convention, dont il pourra être nécessaire d'investir ladite province afin qu'elle puisse jouir de droits égaux à ceux qui peuvent être conférés ou réservés à la province de la Saskatchewan en vertu de toute convention sur un sujet semblable dorénavant approuvée et ratifiée de la même manière que pour ladite convention.

SCHEDULE

Memorandum of Agreement made this fourteenth day of December, 1929,

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE DOMINION OF CANADA, represented herein by the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior,

Of the first part,

AND

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF ALBERTA, represented herein by the Honourable John Edward Brownlee, Premier of Alberta, and the Honourable George Hoadley, Minister of Agriculture and Health,

Of the second part.

"Whereas by section twenty-one of *The Alberta Act*, being chapter three of four and five Edward the Seventh, it was provided that "All Crown lands, mines and minerals and royalties incident thereto, and the interest of the Crown in the waters within the province under *The North-west Irrigation Act, 1898*, shall continue to be vested in the Crown and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada, subject to the provisions of any Act of the Parliament of Canada with respect to road allowances and roads or trails in force immediately before the coming into force of this Act, which shall apply to the said province with the substitution therein of the said province for the North-west Territories";

* [Note: Act in force on assent May 30, 1930.]

And Whereas it is desirable that the Province should be placed in a position of equality with the other provinces of Confederation with respect to the administration and control of its natural resources as from its entrance into Confederation in 1905;

And Whereas it has been agreed between Canada and the said Province that the provisions of *The Alberta Act* should be modified as herein set out;

Now Therefore This Agreement Witnesseth:

Transfer of Public Lands Generally

1 In order that the Province may be in the same position as the original Provinces of Confederation are in virtue of section one hundred and nine of the *British North America Act, 1867*, the interest of the Crown in all Crown lands, mines, minerals (precious and base) and royalties derived therefrom within the Province and the interest of the Crown in the waters and water-powers within the Province under the *North-west Irrigation Act, 1898*, and the *Dominion Water Power*

ANNEXE

Mémorandum de la Convention conclue ce quatorzième jour de décembre 1929,

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA, représenté aux présentes par l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de l'Alberta, et l'honorable George Hoadley, ministre de l'Agriculture et de la Santé,

d'autre part.

"Considérant que, par l'article vingt et un de l'*Acte de l'Alberta*, chapitre trois de quatre et cinq Edouard VII, il a été prévu que « Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la province sous l'empire de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest »;

* [Note : Loi en vigueur à la sanction le 30 mai 1930.]

Et considérant qu'il est avantageux que la province soit traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération quant à l'administration et au contrôle de ses ressources naturelles, à dater de son entrée dans la Confédération en 1905;

Et considérant qu'il a été entendu entre le Canada et ladite province que les dispositions de l'*Acte de l'Alberta* devraient être modifiées telles qu'énoncées aux présentes;

À ces causes, la présente convention fait foi :

Transfert des terres publiques en général

1 Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originairement la Confédération, sous le régime de l'article cent neuf de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines, tous les minéraux (précieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province ainsi que l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par l'*Acte*